



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-23

Fenbuconazole

(also available in English)

Le 23 mars 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

SC Pub : 100079

ISBN : 978-1-100-93259-0 (978-1-100-93260-6)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-23F (H113-24/2010-23F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour le fenbuconazole sur les agrumes (groupe de cultures 10-09 - révisé), les petits fruits (sous-groupe de cultures 13-07B), les amandes, les pommes, l'essence d'agrumes, les canneberges et les arachides afin de permettre l'importation et la vente de denrées contenant ces résidus. Voir l'annexe I pour obtenir une liste des denrées de ce groupe et de ce sous-groupe de cultures.

Le fenbuconazole est un fongicide actuellement homologué au Canada pour utilisation sur les fruits à noyau.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptibles de rester sur et dans les denrées importées par suite de l'utilisation du fenbuconazole conformément au mode d'emploi de l'étiquette dans le pays exportateur. L'ARLA a aussi conclu que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine et propose de fixer des LMR à l'importation aux termes de la loi. Une LMR correspond à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

On peut trouver plus de détails concernant les LMR à l'importation proposées en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR à l'importation proposées pour le fenbuconazole (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

¹ Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport au moyen du numéro de demande 2007-2290.

Voici les LMR proposées pour le fenbuconazole dans ou sur les aliments au Canada, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fenbuconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Fenbuconazole	<i>(RS)</i> -4-(4-chlorophényl)-2-phényl-2-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-ylméthyl)butyronitrile, y compris les métabolites <i>cis</i> -5-(4-chlorophényl)-dihydro-3-phényl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-2-3 <i>H</i> -furanone et <i>trans</i> -5-(4-chlorophényl)-dihydro-3-phényl-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-ylméthyl)-2-3 <i>H</i> -furanone	40	Essence d'agrumes
		1,0	Agrumes (groupe de cultures 10-09 - révisé)
		0,5	Canneberges
		0,4	Pommes
		0,3	Petits fruits (sous-groupe de cultures 13-07B)
		0,1	Arachides
		0,05	Amandes

ppm = partie par million

Des LMR sont proposées pour chacune des denrées faisant partie des groupes de cultures énumérés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour le fenbuconazole correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée par la Commission du Codex Alimentarius² pour les denrées visées dans le présent PMRL à l'exception des pommes, pour lesquelles une LMR distincte a été fixée conformément au tableau 2. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Pommes	0,4	0,4	0,1 (fruits à pépins)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR à l'importation proposées pour le fenbuconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR à l'importation proposées pour le fenbuconazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I Numéro et définition des groupes de cultures

Numéro et nom du groupe de cultures		Numéro et nom du sous-groupe de cultures		Denrées
13-07	Petits fruits	13-07B	Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i>	Amélanches Airelles rouges Argouses Aronies Baies de gaylussaquier Baies d'épine-vinette commune Baies de salal Baies de sureau Bleuets en corymbe Bleuets nains Camerises Casseilles Cassis et gadelles Gadelles indigènes Gadelles odorantes Goyaves du Chili Groseilles à maquereau Pimbinas
10-09	Agrumes (révisé)			Agrumes hybrides Bigarades natsudaïdaï Calamondins Cédrats Citrons Kumquats Limes Limes de la rivière Russell Limes digitées d'Australie Limes digitées de Brown River Limes du désert australien Limes du Mont White Limes rondes d'Australie Limes sauvages de Nouvelle-Guinée Limettes Limettes de Tahiti Mandarines Mandarines d'Italie Mandarines satsuma Oranges

Numéro et nom du groupe de cultures		Numéro et nom du sous-groupe de cultures		Denrées
				Oranges tachibana Pamplemousses Pomélos Poncires Tangelos Tangors Uglis